

Réf.: 2025-002

**Séance du 07 janvier 2025**

**Présents:** Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins  
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures  
1, rue Gaaschtbiërg à Mamer**

**Le collège échevinal,**

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;  
Considérant que des travaux de construction des nouvelles maisons sises à 1, rue Gaaschtbiërg à Mamer auront lieu à partir du lundi 13/01/2025 de 07.00 heures jusqu'au vendredi 04/04/2025 à 17.00 heures ;  
Vu l'information tardive du 07/01/2025 de l'entreprise Thomas & Piron s.a. de réglementer la circulation dans la rue Gaaschtbiërg à Mamer à partir du 13/01/2025 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 13/01/2025 de 07.00 heures jusqu'au vendredi 04/04/2025 à 17.00 heures :

- **L'accès du trottoir, côté pair et impair, à la hauteur des futures maisons N°1 et N°3 est interdit aux piétons.**

Cette prescription est indiquée par le signal C,3g « INTERDICTION D'ACCES » dans la rue Gaaschtbiërg à la hauteur des futures maisons N°1 et N°3.

- **Un passage pour piétons provisoire est aménagé entre les maisons N°5 et N°7, rue Gaaschtbiërg à Mamer.**

Cette prescription est indiquée par :

le signal E.11a « PASSAGE POUR PIETONS » dans la rue Gaaschtbiërg à la hauteur des maisons N°5 et N°7;

- **Le stationnement est interdit sur les bandes de stationnement dans la rue Gaaschtbiërg à la hauteur des futures maisons N°1 et N°3, côté impair et en face des maisons N°5 et N°7, côté pair.**

Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

L'accès aux riverains vers leurs propriétés doit être garanti à tout moment.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

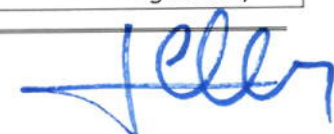
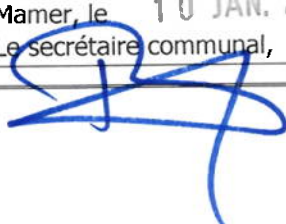
Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuërg.

Mamer, le

10 JAN. 2025

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

---

---

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)  
Pour expédition conforme  
Mamer, le 09 JAN. 2025

Le secrétaire communal



Le bourgmestre

